



**ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUDELANGE**

## **Avis d'urbanisme**

### **Projet d'aménagement général (PAG) – refonte complète du plan d'aménagement général**

Il est porté à la connaissance du public que le projet d'aménagement général, partie écrite et graphique, adopté par le conseil communal en sa séance du 17 novembre 2020 conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, en sa version modifiée suite aux avis étatiques et aux observations et objections présentées, a été approuvé par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable le 13 janvier 2021 (référence : 81.802) sur base de l'article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et par la ministre de l'Intérieur en date du 18 juin 2021 (référence : 12C/011/2019), sur base de l'article 18 de la loi précitée.

Le dossier relatif au projet de refonte complète du projet d'aménagement général tel qu'il a été approuvé peut être consulté à la maison communale. Il est également publié sur le site internet de la commune : [www.leudelange.lu](http://www.leudelange.lu) ainsi que sur le geoportail du Grand-Duché de Luxembourg <https://pag.geoportail.lu>.

Le PAG revêtant un caractère réglementaire devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune de Leudelange.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre la présente dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

### **Projet d'aménagement particulier « quartier existant »**

Il est porté à la connaissance du public que le projet d'aménagement particulier « quartier existant », composé de partie écrite et de plans de repérage, adopté par le conseil communal en sa séance du 17 novembre 2020 conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, en sa version modifiée suite à l'avis de la cellule d'évaluation et aux observations et objections présentées, a été approuvée par la ministre de l'Intérieur en date du 18 juillet 2021 (référence : 18714/12C, PAG 12C/011/2019) sur base de l'article 30 de la loi précitée.

Le dossier relatif au projet d'aménagement particulier « quartier existant » tel qu'il a été approuvé peut être consulté à la maison communale. Il est également publié sur le site internet de la commune : [www.leudelange.lu](http://www.leudelange.lu)

Le plan d'aménagement particulier « quartier existant » revêtant un caractère réglementaire devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune de Leudelange.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre la présente dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins  
Diane Bisenius-Feipel, bourgmestre  
Jean-Paul Sunnen, échevin  
Raphael Gindt, échevin